

(vi) l'assurance-maladie (les prestations en espèces et les prestations en nature), y compris l'obligation de l'employeur de verser le salaire durant les premières cinquante-deux semaines de maladie du travailleur salarié, tel que précisé par le *Code civil*, et

(vii) l'assurance-chômage.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux lois ou aux règlements qui étendent les régimes actuels d'une Partie à une nouvelle catégorie de bénéficiaires si l'autorité compétente de ladite Partie notifie l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication ou de la proclamation officielle de ladite loi ou desdits règlements qu'aucune extension de l'Accord n'est prévue.

4. Le présent Accord ne s'applique pas aux régimes d'assistance sociale ou médicale, aux régimes spéciaux des fonctionnaires ou des personnes considérées comme telles, ou aux régimes de prestations aux victimes de la guerre ou de ses conséquences.

ARTICLE III

Personnes à qui l'Accord s'applique

Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique aux ressortissants des Parties, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou l'autre des Parties, et aux autres personnes dont des droits découlent des personnes susmentionnées.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

1. En ce qui a trait à la législation du Canada, toute personne visée à l'article III est assujettie aux obligations de ladite législation et en est admissible aux bénéfices, sans égard à la nationalité.

2. En ce qui a trait à la législation des Pays-Bas, sauf dispositions contraires du présent Accord,

- (a) les ressortissants du Canada,
- (b) les réfugiés, au sens de la *Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* et du *Protocole du 31 janvier 1967* à ladite Convention,
- (c) les apatrides, au sens de la *Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides*, et
- (d) les autres personnes dont des droits découlent d'une personne visées à l'alinéa (a), (b) ou (c)

sont assujettis aux obligations de ladite législation et en sont admissibles aux bénéfices aux mêmes conditions que les ressortissants des Pays-Bas.